

la Médaille d' Honneur Régionale, Départementale et Communale

- QUI PEUT EN BENEFCIER?

La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Elle peut être accordée :

- aux élus et anciens élus des régions, départements, communes et des établissements de coopération intercommunale ;
- aux agents et anciens agents des collectivités territoriales ;
- aux membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- aux agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli des services pour les collectivités ;
- aux membres de la Légion d'Honneur et de l'ONM (délai de 2 ans après une nomination) ;
- aux retraités quelle que soit la date de cessation de fonction.

- LES EXCEPTIONS

La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ne peut-être accordée :

- aux membres des assemblées parlementaires ;
- aux agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal.

- LES CONDITIONS D'OBTENTION

La Médaille d'honneur Régionale, Départementale et communale comporte 3 échelons :

- a.** La Médaille d'argent décernée après **20 ans de service**,
- b.** La Médaille de vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant **30 ans de service**,
- c.** La Médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant **35 ans de service**.

Un délai d'un an apparaît souhaitable entre chaque échelon.

Il n'existe plus de délai de forclusion de 5 ans pour les personnes admises à la retraite.

Concernant le cumul des mandats, la durée des services rendus n'est comptabilisée qu'une seule fois.

Services Militaires :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction.

Dans certains cas, certaines périodes sont assimilées à un temps de travail :

- Les congés de maternité ou d'adoption, les congés parentaux d'éducation à concurrence d'une année maximum, les stages de formation professionnelle.

- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers sont disponibles principalement dans les mairies. Ils peuvent également être retirés à la préfecture (Bureau du Cabinet) et dans les sous-préfectures de Beaune et Montbard, et doivent être établis en un exemplaire.

Le candidat doit être bien noté, ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire administrative ou pénale, ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année de la demande et ne pas avoir fait l'objet d'un blâme durant les dix dernières années.

Chaque dossier doit impérativement comporter :

- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- Un rapport détaillé de l'activité de l'intéressé établi par l'autorité hiérarchique,
- Un état signalétique du service national (s'il y a lieu),
- **L'extrait n°2 du casier judiciaire (pour les élus) est demandé par l'Administration auprès du Casier Judiciaire National de Nantes.**

Les candidatures présentées en faveur des élus comprendront l'avis des sous-préfets d'arrondissement.

Après constitution, les dossiers doivent être transmis à la Préfecture ou à la(aux) Sous-Préfecture(s) du département de votre résidence.

La Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Les diplômes sont envoyés dans les collectivités.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez saisir le bureau du cabinet (pôle distinctions et médailles) à la préfecture de la Côte d'Or au 03.80.44.64.00, ou à l'adresse suivante: bureau-cabinet@cote-dor.pref.gouv.fr.